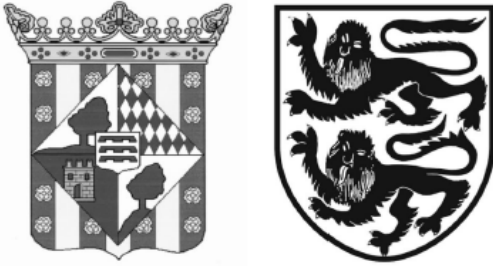


Comité de jumelage
CALVISSON / FLITWICK



**Comité de jumelage
Calvisson/Flitwick**

Statuts adoptés le 17/10/2015

Article 1- Dénomination

Il est constitué entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 (association à but non lucratif) qui prend le titre de "**Comité de Jumelage Calvisson-Flitwick**".

Article 2 – Objet

L'association a pour but de favoriser, dans le cadre des engagements pris par les communes et consignés dans la **charte de jumelage** signée par les maires, l'établissement de relations entre les habitants de la commune de Calvisson (France) et ceux de la ville de Flitwick (Angleterre), dans tous les domaines : artistiques, culturels ou sportifs, socio-économiques, scolaires, formation professionnelle, promotion des activités agricoles, industrielles, commerciales, etc. afin de permettre une meilleure connaissance réciproque .

D'une manière plus générale, l'association a également pour objet la sensibilisation des citoyens aux réalités européennes et la diffusion d'informations sur la construction européenne.

A cette fin, elle peut organiser toutes manifestations, échanges, rencontres, accueil de délégations des villes jumelles utiles à la réalisation de son objet.

Article 3- Siège social

Le siège social de l'association est fixé à la mairie de Calvisson (Gard). Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Membres

La commune étant seule responsable du jumelage qu'elle a engagé, l'association se compose de membres de droit et de membres adhérents à jour de leur cotisation annuelle.

Sont **membres de droit** : le Maire de la commune de Calvisson et 5 représentants du conseil municipal désignés par ce dernier.

Sont **membres adhérents** : les personnes physiques ou morales qui auront donné leur adhésion aux présents statuts, désirant participer à la vie du jumelage.

Peuvent en outre être **membres d'honneur** toutes les personnes physiques ou morales qui se sont distinguées par leurs actions en faveur du rapprochement entre les peuples de France et de Grande Bretagne ou qui, intéressées par les buts de l'association sans y prendre part activement, versent un don ou une cotisation annuelle annuelle.

Lors des votes à l'Assemblée Générale, les membres d'honneurs font partie du collège des adhérents personnes physiques.

Article 5- Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été, dans ce dernier cas, préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil.

Article 6 - Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres dont le montant est fixé par l'Assemblée générale,
- des subventions qui peuvent lui être allouées,
- des dons faits au Comité de Jumelage,
- des produits des fêtes et manifestations diverses qui peuvent être organisées par l'association,
- des revenus, des biens et valeurs appartenant à l'association,
- et d'une manière générale par tout produit non contraire à la loi.

Article 7- Responsabilité

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres du Conseil d'Administration ou de l'Association puissent en être personnellement responsable. Le Président est habilité à ester en justice.

Article 8- Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 11 membres.

Ce conseil comprend :

- le Maire (ou son représentant) et 5 membres de droit (désignés par le Maire).
- 5 membres adhérents majeurs

Les représentants des membres adhérents sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres sont élus pour une durée de trois ans. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres pour la durée du mandat qui reste à courir.

Toutes les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Article 9- Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, pour délibérer de toutes les affaires concernant l'association. Aucune condition de quorum n'est requise. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, celle du Président (ou de son représentant) est prépondérante.

Article 10- Bureau

Au cours de la réunion qui suivra l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration procédera à la composition du bureau.

- Un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire et un Secrétaire adjoint
- un Trésorier et un Trésorier adjoint
- un (ou deux) membres

Les membres sont élus pour la période qui va d'une Assemblée Générale à une autre Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire sur la convocation du Secrétaire, soit sur l'initiative de celui-ci, soit à la demande du Président.

Le bureau statue sur toutes les questions intéressant le bon fonctionnement de l'association. Toutefois, ses décisions doivent être soumises à l'approbation du Conseil d'Administration lors de sa prochaine séance.

Toutes les fonctions de membres du bureau sont bénévoles.

Article 11- Commissions

Pour étudier les différentes questions relatives au jumelage, le comité pourra constituer des commissions spécialisées (jeunesse, sports, voyages, etc), placées sous la direction d'un secrétaire qui sera l'intermédiaire entre la commission et le bureau. Elles pourront comprendre des techniciens.

Article 12- Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'association présents ou représentés. Elle se réunit une fois par an minimum, sur convocation adressée au moins quinze jours à l'avance. Aucune condition de quorum n'est requise. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président (ou de son représentant) est prépondérante.

L'Assemblée Générale élit les membres adhérents du Conseil d'Administration, procède à leur renouvellement si nécessaire, désigne les membres d'honneur, statue sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice clos, vote toutes modifications aux statuts, fixe le montant des cotisations et d'une façon générale délibère sur l'ordre du jour présenté par le Conseil d'Administration.

Article 13- Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut se réunir, soit à la demande motivée d'un tiers des membres inscrits, soit à la demande du Bureau, soit à la demande du 1/3 des membres du Conseil d'Administration pour discuter de la seule question ayant provoqué la réunion.

Article 14- Relations avec la ville et le Conseil Municipal

Les activités du comité de jumelage de Calvisson peuvent, pour partie, être exercées par délégation de la ville de Calvisson et nécessitent de ce fait une liaison étroite avec les autorités locales (Maire, Conseil Municipal).

Ces relations seront définies dans une convention à passer entre la ville de Calvisson et le comité de jumelage. Cette convention définira les responsabilités respectives des parties, les modalités de financement des activités et de comptes rendus de l'activité ainsi que les conditions d'utilisation des fonds publics.

Article 15- Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être soumis à l'adoption de l'Assemblée Générale. Ce règlement, qui complète les statuts, précisera un certain nombre de points ayant trait à des domaines particuliers en vue d'un meilleur fonctionnement des échanges entre communes.

Article 16-Dissolution

La dissolution du comité de jumelage ne pourra être prononcée que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée et à la majorité des deux tiers des membres inscrits. Au cas où cette majorité ne serait pas acquise, une deuxième réunion aura lieu quinze jours plus tard et sa décision sera valable quelle que soit la majorité.

Article 17-Liquidation

En cas de dissolution, une commission de trois membres (le Maire, le Président et un membre désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire) sera chargée de la liquidation de l'association.

L'actif net de l'association sera dévolu à un organisme ou une association désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du Département.

Fait à Calvisson, le

Le Président

Le Secrétaire

